

Le 1^{er} mars 2011

Commission des affaires sociales

**Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins
psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (n°3116)**

Amendements reçus par la commission

**Liasse 1 / 3 (RECT)
Article 1^{er}**

Le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1^{er}

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cette réforme partielle et sécuritaire de la psychiatrie.

28 Février 2011

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes « faisant l'objet » de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

AMENDEMENT à l'article 1^{er}

Présenté par

Jean Luc PREEL

(l'alinéa 3

~~Le 1^{er} du chapitre 1^{er}~~ est ainsi modifié :

- 2° Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} est intitulé « Chapitre 1^{er} : Droits des personnes qui **requièrent** des soins psychiatriques »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement vise à proposer une modification rédactionnelle du titre du chapitre 1^{er}. En effet, il semble regrettable que figure dans le titre comme dans le contenu du projet de loi un nombre l'emploi du terme « fait l'objet » pour des personnes souffrant de troubles mentaux. Cette maladresse est indiscutablement péjorative et mérite d'emblée d'être corrigée.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« c) après les mots «soins psychiatriques», insérer les mots suivants : « ou une personne de confiance qu'elle a préalablement désignée ou. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à généraliser, comme cela se fait au Royaume-Uni ou en Suisse, la désignation par les patients, hors urgence, d'une personne de confiance qui peut être un parent, un médecin, un travailleur social ou encore une association de patients.
Le patient donnera plus facilement son consentement à des soins prescrits dans le cadre d'une HDT dont la personne de confiance désignée par lui-même est à l'origine.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 7, après la dernière occurrence du mot : « soins », insérer le mot :

« psychiatriques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Compléter l'article L. 3211-2 par l'alinéa suivant :

« *Cette modalité de soins est systématiquement privilégiée.* » »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les soins libres doivent rester la règle et les soins sans consentement l'exception.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

Art. L. 3211-2-1.

« En cas d'existence avérée d'une nécessité de soin, de refus de soin intraitable de la part du patient et d'absence de toute autre possibilité de soins adaptés, une personne peut faire l'objet de soins sans son consentement. Elle est alors prise en charge : »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à poser trois conditions strictes au recours aux soins sans consentement.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

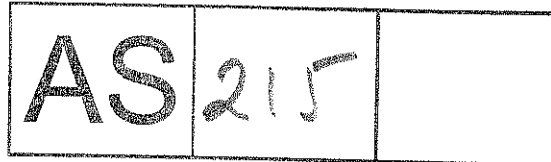
ARTICLE 1

A l'alinéa 11 de cet article, supprimer les mots suivants :

« ,pouvant comporter des soins à domicile, »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est indispensable, pour des raisons thérapeutiques, que les soins ambulatoires restent dispensés dans des structures spécialisées, plus encore s'agissant de soins n'ayant pas reçu le consentement du patient.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 12 :

« Ce protocole définit les types de soins, les lieux de leur réalisation et leur périodicité, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

**Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins
psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge n° 2494, n° 3116**



AMENDEMENT

Présenté par : Serge Blisko et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 1

A la fin de l'alinéa 12, ajouter la phrase suivante : « ce protocole de soins est établi dès le choix de la forme de la prise en charge durant le délai de 72 heures, il est révisable par le psychiatre en charge du suivi de la personne pour que les soins et leurs réalisations soient le mieux adaptés possible à l'état de la personne.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à prévoir une possibilité de révision du protocole de soins qui est prévu dans les cas où les soins sans consentement pourront avoir lieu en ambulatoire. Néanmoins il convient de donner la possibilité au psychiatre en charge d'établir ce protocole, de pouvoir le modifier afin d'adapter le mieux possible les soins apportés à la personne.

28 Février 2011

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes « faisant l'objet » de soins
psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

AMENDEMENT *à l'article 1^{er}*

Présenté par

Jean Luc PREEL

*Après
l'alinéa 12 est inséré*

~~l'alinéa 12~~ l'alinéa suivant :

~~50. Lorsque, dans un établissement de soins, un patient ne respecte pas les séquences de soins~~ **Lorsqu'un patient bénéficiant de soins sans consentement sous la forme prévue au 2° ci-dessus ne respecte pas les séquences de soins** programmées dans le protocole de soins, le psychiatre qui suit le patient ou le responsable médical de l'unité, saisit le directeur de l'établissement. Le directeur informe, sans délais, les autorités départementales compétentes et met en œuvre avec elles les dispositions établies dans le cadre d'un protocole élaboré dans chaque département. Ce protocole associe les établissements de santé habilités à recevoir des personnes qui requièrent des soins sans consentement, la direction territoriale ou départementale de la sécurité publique ainsi que le service départemental d'incendie et de secours comme les représentants des entreprises de transports sanitaires dans le département. Ce protocole définit les conditions d'intervention et d'accompagnement partagés entre les professionnels de santé et les professionnels de la sécurité publique et les transporteurs sanitaires, et si nécessaire, au domicile du patient. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce sujet est d'une importance pratique capitale, notamment en ce qui concerne **l'appui réciproque que doivent s'apporter les professionnels de santé, les services de police et d'incendie et de secours, dès lors qu'interviendrait une rupture du contrat de soins ambulatoires**. En effet, si les professionnels de la psychiatrie savent rechercher de l'adhésion, et parviennent le plus souvent à convaincre des patients de reprendre des soins de leur propre gré, il y a lieu de rappeler que dans les situations difficiles ou d'urgence, seules les forces de police mandatées peuvent intervenir à domicile contre le gré de personnes privées.

Cet amendement vise par conséquent à **prévoir au niveau législatif, l'élaboration de protocoles entre les établissements de soins et les services de police** habilités en cas de non respect du protocole de soins par le patient, mais aussi à permettre le cas échéant, un retour en hospitalisation complète suite à des soins ambulatoires.

Cet amendement est d'autant plus important que dans certains départements, la puissance publique sait volontiers interpellier les services de santé sur leur action et leur réactivité, dans les situations difficiles, mais ne s'impliquent pas beaucoup, corrélativement, sur la responsabilité propre qui est la leur.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

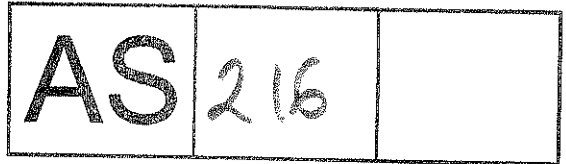
Rédiger ainsi l'alinéa 14 de cet article :

« Art. L. 3211-2-2. – Lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques sans son consentement en application des dispositions des chapitres II ou III du présent titre, elle fait l'objet d'une période d'observation initiale sous la forme d'une hospitalisation complète.

Pendant cette période, aucun soin ne peut être administré sans le consentement du patient, sauf en cas d'existence avérée d'une nécessité de soins, de refus de soins intraitable de la part du patient et d'absence de toute autre possibilité de soins adaptés. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher tout soin sans consentement, sauf nécessité.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

I. Au début de l'alinéa ¹⁵ ~~■~~, avant les mots : « un psychiatre », insérer les mots :

« un médecin réalise un examen somatique complet de la personne et »

II. En conséquence, substituer aux mots :

« l'état mental de la personne »,

les mots :

« son état mental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rendre systématique un examen somatique des personnes admises en soins sans consentement.

En effet, un tel examen peut contribuer à expliquer les causes cliniques de certains troubles mentaux, or il ressort des travaux de votre rapporteur qu'il est n'est pas pratiqué systématiquement.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 15, après le mot : « soins », insérer le mot :

« psychiatriques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision

AS	218	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A la deuxième phrase de l'alinéa 15, supprimer les mots :

« duquel ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de mots inutiles.

AS	219	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

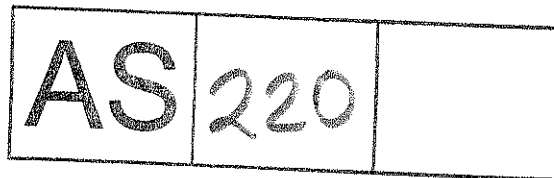
Article 1^{er}

A l'alinéa 17, après le mot : « certificats », insérer le mot :

« médicaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 17, substituer au mot :

« prolonger »,

le mot :

« maintenir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.

AS	221	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 17, après la première occurrence du mot : « soins »,
insérer le mot :

« psychiatriques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 17, après le mot : « établissement », insérer les mots :

« d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

AS	223	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 17, après les mots : « troisième alinéa », insérer les
mots :

« du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

AS	224	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 17, substituer aux mots :

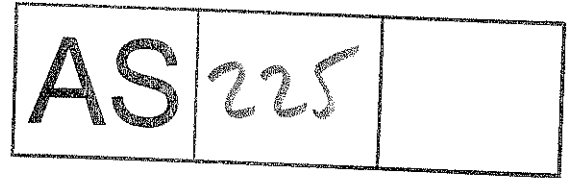
« à l'article »,

les mots :

« aux 1° et 2° de l'article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 20, supprimer les mots :

« sans son consentement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement supprimant des dispositions redondantes.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 22, après les mots : « nécessités par son état de santé »,
insérer les mots :

« et la mise en œuvre de son traitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle.

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

A l'alinéa 25 de cet article, après les mots :

« définissant la forme de prise en charge en application des articles »,

insérer les mots suivants :

« L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3211-11 »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au patient de contester le protocole de soin mentionné au 4ème alinéa de l'article L. 3211-2-1 ou son hospitalisation pendant une période d'observation de 72 heures ou encore toute modification de sa prise en charge.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

A l'alinéa 25 de cet article, remplacer les mots :

« est, dans la mesure où son état le permet, informée »

par les mots :

« et sa famille ou une personne de confiance préalablement désignée, sont informés ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'obligation d'informer la famille ou la personne de confiance préalablement désignée par le patient permet de faire l'économie d'une formule allusive et imprécise qui n'a rien à faire dans un texte de loi.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

A l'alinéa 26 de cet article, remplacer les mots :

« est informée »

par les mots :

« et sa famille ou une personne de confiance préalablement désignée, sont informés ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'information du patient, mais également de la famille ou la personne de confiance préalablement désignée par le patient.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

A l'alinéa 27 de cet article, remplacer les mots :

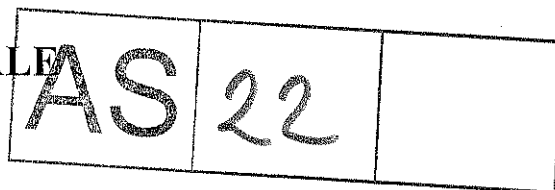
« Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état »

par les mots :

« Dès l'admission ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'information du patient, mais également de la famille ou la personne de confiance préalablement désignée par le patient, doit être faite dès l'admission, et permet ainsi de faire l'économie d'une formule imprécise.



PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT
présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

A l'alinéa 28 de cet article, supprimer les mots : « *ou aussitôt que son état le permet,* ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'information du patient, mais également de la famille ou la personne de confiance préalablement désignée par le patient, doit être faite dès l'admission, et permet ainsi de faire l'économie d'une formule imprécise.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

Formuler ainsi l'alinéa 29 de cet article :

« L'avis de cette personne, de sa famille ou de la personne de confiance préalablement désignée est recherché et pris en considération »

EXPOSE SOMMAIRE

Sans aller jusqu'à un avis conforme ou une obligation d'approbation, cet amendement vise néanmoins à responsabiliser le patient, premier pas vers son rétablissement, et à impliquer son entourage.

AS	227	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 32, après le mot : « liberté », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 36, après la première occurrence du mot : « soins »,
insérer le mot :

« psychiatriques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

AS	229	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 36, après le mot : « hospitalisation », insérer le mot :
« complète ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

AS	230	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 36, substituer au mot :

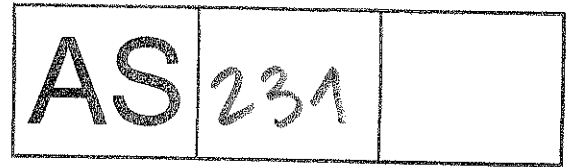
« inscrites »,

le mot :

« prévues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

Supprimer l'alinéa 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une disposition inutile, la modification proposée ayant déjà été opérée dans un autre texte.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 42, substituer aux mots :

« de santé »,

les mots :

« d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

I. A l'alinéa 42 de cet article, remplacer les mots :

*« convoque un collège composé de trois membres appartenant au personnel de
l'établissement : »*

par les mots :

*« fait appel à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à
l'article L. 3222-5 ».*

II. En conséquence, supprimer les alinéas 43 à 46.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer le collège de trois membres appartenant au personnel de l'établissement par la commission départementale des soins psychiatriques.

**Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins
psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge n° 2494, n° 3116**



AMENDEMENT

Présenté par : Serge Blisko et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 1

43

A l'alinéa ~~4~~ remplacer les mots : « Un psychiatre », par les mots suivants : « deux psychiatres »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à prévoir un psychiatre supplémentaire dans le collège de soignants, il est de cohérence avec un autre amendement qui propose de supprimer la participation d'un cadre de santé dans Ce collège à l'article L3211-9 du code de la santé publique.

En effet, la décision de l'opportunité d'aménager la prise en charge du patient ou de lever les soins sans consentement doit reposer sur les seuls psychiatres, ce qui ne les empêche pas de consulter l'ensemble des personnels soignants la personne pour prendre leur décision.

**Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins
psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge n° 2494, n° 3116**



AMENDEMENT

Présenté par : Serge Blisko et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 1

Supprimer l'alinéa 45.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer la participation d'un cadre de santé dans le collège de soignants prévu à l'article L3211-9 du code de la santé publique.

La décision de l'opportunité d'aménager la prise en charge du patient ou de lever les soins sans consentement doit reposer sur les seuls psychiatres, ce qui ne les empêche pas de consulter l'ensemble des personnels soignants la personne pour prendre leur décision.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

I. Rédiger ainsi l'alinéa 45 :

« Avant de rendre les avis prévus aux articles mentionnés au premier alinéa, les membres du collège consultent l'équipe soignante qui participe à la prise en charge du patient. »

II. En conséquence, à l'alinéa 42, substituer au chiffre : « trois » le chiffre : « deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de recentrer la composition du collège prévu au présent article et destiné à éclairer la décision du juge ou du préfet sur le cas des personnes hospitalisées suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale ou ayant séjourné en UMD sur le personnel médical.

En effet, les cadres de santé sont très réticents à l'idée d'être membres de ce collège, notamment au double motif que :

– les personnels infirmiers sont placés sous l'autorité hiérarchique des médecins, ce qui ne favorise pas l'établissement de relations équilibrées entre les membres du collège ;

– contrairement aux médecins, les cadres de santé ne sont pas consultés aux autres étapes de la procédure (décision d'admission en soins, de modification de la forme de prise en charge, de maintien en soins ou de levée de la mesure de soins).

Néanmoins, pour garantir que l'avis du collège sera éclairé par une connaissance intime du malade et notamment de son comportement

quotidien, que l'équipe soignante est le mieux à même d'apprécier, il est proposé que membres du collège consultent les membres de cette équipe.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 Février 2011

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes « faisant l'objet » de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

AMENDEMENT ~~à~~ l'article 1^{er}

Présenté par

Jean Luc PREEL

I. - L'alinéa 4

~~est~~ est modifié comme suit :

« 3° Un médecin désigné conjointement par le directeur de l'établissement et le président de la commission médicale d'établissement ou de la conférence médicale d'établissement pour les établissements de santé privés d'intérêt collectif. Ce médecin peut être le président de ladite commission ou conférence, le cas échéant ».

Après les mots « Conseil d'Etat. », sont ajoutés les mots : « sachant que le collège peut recueillir tous les avis qu'il estime appropriés pour l'exercice de sa mission »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement vise à tirer les enseignements issus des concertations engagées de longue date, dans le cadre desquelles l'ensemble des représentations significatives ont fait savoir que **l'introduction d'un cadre paramédical comme arbitre numérique entre deux médecins, dans le cadre de ce collège**, est une très mauvaise idée, qu'il est facteur de division là où la cohésion s'impose.

Parce qu'il s'agit d'une expertise et d'une responsabilité éminemment médicales, et aussi parce que les représentants des paramédicaux sont tout aussi hostiles à cette forme d'implication qui peut faire l'objet de rétorsions de la part de patients difficiles, il est proposé de **prévoir une troisième présence médicale**, dotée d'une autre légitimité.

Bien entendu, les cadres soignants qui sont au fait d'autres réalités quotidiennes de la prise en charge du patient pourront être consultés, en tant que de besoin, par les médecins du collège. C'est le sens du II de la proposition d'amendement.

AS	234	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 50, après le mot :

« établissement »,

insérer les mots :

« d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 50 de cet article par les mots suivants :

« L'avis de cette personne, de sa famille ou de la personne de confiance préalablement désignée est recherché et pris en considération »

EXPOSE SOMMAIRE

Sans aller jusqu'à un avis conforme ou une obligation d'approbation, cet amendement vise néanmoins à responsabiliser le patient, premier pas vers son rétablissement, et à impliquer son entourage.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

Supprimer l'alinéa 53.

EXPOSE SOMMAIRE

Les sorties font partie de la panoplie thérapeutique à la disposition des médecins. Il convient de leur laisser le choix et la responsabilité d'un accompagnement ou non du patient.

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

Supprimer les alinéas 55 et 56.

EXPOSE SOMMAIRE

Les demandes d'autorisations de sortie de courte durée sont adressées aux préfets 48 heures à l'avance, ce qui leur laisse largement le temps de s'y opposer sans instaurer un régime dérogatoire pour les personnes en H.O. ayant été déclarées pénalement irresponsables ou ayant fait l'objet d'un séjour dans une unité pour malades difficiles.

Les médecins psychiatres assument leurs responsabilités en prescrivant les sorties de courte durée, par ailleurs systématiquement accompagnées, dans le cadre d'un processus thérapeutique. Le préfet doit assumer formellement son opposition à ces sorties sans qu'il lui soit possible de s'y opposer par une absence de réponse qui vaudrait refus.

AS	235	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 56, rédiger ainsi le début de l'alinéa :

« Une autorisation explicite du représentant de l'État dans le département est requise dans le cas... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

28 Février 2011

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes « faisant l'objet » de soins
psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

AMENDEMENT *à l'article 1^{er}*

Présenté par

Jean Luc PREEL

l'alinéa 38

est modifié comme suit :

**les mots « le juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les
mots : « le Président du Tribunal ou son délégué »**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement vise à proposer l'intervention d'autres ressources de la magistrature tels que le Président du Tribunal ou de son délégué dans la procédure afin d'élargir le panel des magistrats appelés à intervenir. Il y a lieu pragmatiquement de tenir compte des limites de la disponibilité effective du juge des libertés et de la détention qui sera probablement entamée fortement dans le cadre de la réforme des gardes à vue. Bien évidemment et chaque fois que possible, le Président du Tribunal délèguera le juge des libertés et de la détention.

AS	236	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 58, supprimer les mots :

« par requête ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une mention inutile.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

I. – Après le mot : « forme », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 58 :

« , le cas échéant, en substituant à la forme mentionnée au 1° de l'article L. 3211-2-1 celle mentionnée au 2° de ce même article. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 72, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Lorsque le juge ordonne la mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète en lui substituant la forme de prise en charge mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1, sa décision prend effet dans un délai maximal de 48 heures pendant lequel un protocole de soins est établi conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité pour le juge, lorsqu'il se prononce dans le cadre d'un recours individuel contre une mesure de soins sans consentement, de substituer une forme de prise en charge à une autre, prévue dans la version initiale du projet de loi, ne figure plus dans le texte actuel.

Cette faculté paraît néanmoins intéressante, tant du point de vue de la personne faisant l'objet de soins sans son consentement que de celui du juge, qui statue en opportunité. L'objectif n'est évidemment pas que le juge « s'imisce » dans le contenu des soins mais simplement qu'il ne lui soit pas laisser pour seule alternative d'acquiescer à la mesure de soins telle qu'elle lui est soumise ou d'en ordonner la levée.

Avec l'adoption de cette disposition, le juge pourra tout à la fois mettre un terme à une hospitalisation et lui substituer le principe d'un suivi

ambulatoire. Dans le cas de personnes dont l'état ne nécessite pas une hospitalisation complète mais qui ont besoin de soins psychiatriques sans consentement, le juge disposera ainsi d'une marge de manœuvre plus importante pour adapter sa décision et exercer un contrôle effectif. Le juge n'a, en revanche, pas vocation à prescrire les modalités de cette nouvelle forme de prise en charge, compétence qui appartient au psychiatre. C'est pourquoi toute décision prévoyant une prise en charge hors hospitalisation complète entraînera l'élaboration d'un protocole de soins adapté. On peut à cet égard considérer que la décision du juge permettra au patient de mieux accepter et donc de mieux respecter la mesure de soins sans consentement.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 58, après le mot : « établissement », insérer les mots :

« d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 59, substituer au mot :

« demande »,

le mot :

« saisine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 60 par ces mots :

« ou son avocat »

EXPOSE SOMMAIRE

A partir du moment où il est admis qu'une personne hospitalisée sans son consentement peut se faire assister par un avocat, celui-ci doit être en mesure de saisir le juge des libertés et de la détention pour demander la levée de la mesure d'hospitalisation dont fait l'objet son client.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 65, substituer aux mots :

« du malade »,

les mots :

« de la personne faisant l'objet des soins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.

28 Février 2011

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes « faisant l'objet » de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

AMENDEMENT *à l'article 1^{er}*

Présenté par

Après l'alinéa 66

Jean Luc PREEL

~~Après l'alinéa 66~~, il est inséré un 8° :

« 8° : Le directeur de l'établissement de santé chaque fois qu'il constate un désaccord entre les certificats médicaux établis au titre du présent projet de loi, ou encore de l'avis établi par le collège visé au II de l'article L 3211-9, d'une part, et les décisions prises par le représentant de l'Etat au titre des compétences conférées par le présent projet de loi, d'autre part ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi comporte **un déséquilibre entre la perception sanitaire et la perception sécuritaire des indications de soins sans consentement**, ainsi que des modalités de soins à plein temps ou en ambulatoire. C'est bien le rôle de l'autorité judiciaire que d'être en mesure d'éviter que des situations d'hospitalisation en psychiatrie ne perdurent, alors que le corps médical aurait conclu à l'absence d'indication d'hospitalisation ou de prise en charge ambulatoire, au titre d'un besoin de soins psychiatriques. Les établissements de santé mentale ne peuvent tenir lieu de « centres de rétention administrative » pour des personnes souciant, sans doute à juste titre les autorités en charge de l'ordre public, mais qui pour autant ne requièrent pas des soins en psychiatrie. La dangerosité n'est pas synonyme de troubles psychiatriques, même si l'inverse est malheureusement parfois le cas : or l'assimilation implicite des deux aspects serait une véritable régression en termes de civilisation.

C'est sont les raisons pour laquelle le présent amendement propose une compétence liée du directeur de l'établissement qui saisisse le juge de libertés et de la détention (ou le Président du Tribunal ou son délégué, confer autre proposition d'amendement), chaque fois qu'une discordance de position sera constatée entre le corps médical et le représentant de l'Etat, ce qui est une manière préventive de responsabiliser ce dernier quant au respect de l'expertise médicale et à la réduction au minimum de ces situations. La compétence liée du directeur de l'établissement s'avère nécessaire pour protéger les directeurs d'établissements de santé des vives pressions informelles dont ils peuvent être l'objet de la part des représentants de l'ordre public. L'introduction du directeur de l'établissement permet de garantir, pour les patients isolés d'un entourage attentif (qui prendrait de lui-même l'initiative de saisir la justice), que leurs droits et libertés moins soutenus par des tiers soient tout autant respectés.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

Après l'alinéa 66, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 8° *Un personne de confiance désignée préalablement par le patient.* »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à généraliser, comme cela se fait au Royaume-Uni ou en Suisse, la désignation par les patients, hors urgence, d'une personne de confiance qui peut être un parent, un médecin, un travailleur social ou encore une association de patients. Le patient donnera plus facilement son consentement à des soins prescrits dans le cadre d'une IIDT dont la personne de confiance désignée par lui-même est à l'origine.

AS	241	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 67, substituer aux mots :

« d'un malade »,

les mots :

« d'une personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

A l'alinéa 68, remplacer les mots :

« du collège mentionné à l'article L. 3211-9 »

par les mots :

*« de la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article
L. 3222-5 ».*

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer le collège de trois membres appartenant au personnel de l'établissement par la commission départementale des soins psychiatriques.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

Après l'alinéa 70, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées au 1° ou au 2° des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État, ces hospitalisations ne sont pas prises en compte pour l'application du présent II. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'instituer un « droit à l'oubli » pour les antécédents psychiatriques pris en compte pour appliquer à certains malades, en l'occurrence les personnes ayant déjà fait l'objet de soins sans consentement suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale et les personnes ayant séjourné en unités pour malades difficiles (UMD), une procédure renforcée d'examen de leurs demandes de levée de la mesure de soins, que ce soit devant le juge ou devant le préfet.

En effet, si une telle mesure peut se justifier par le fait que les malades concernés constitue effectivement une catégorie « à part », se distinguant par une dangerosité potentielle s'étant déjà exprimée par le passé (séjour en UMD, commission d'un acte pénalement répréhensible), elle ne doit pas conduire à la mise en œuvre d'un régime d'exception pour ces personnes qui seraient définitivement classées « dangereuses » en raison de leur état passé.

Pour éviter de donner un poids disproportionné à ces antécédents psychiatriques dans la procédure, il est donc proposé de ne pas tenir compte de ceux-ci lorsqu'ils remontent à une période ancienne, qui sera définie par décret en Conseil d'Etat.

En outre, cette mesure limitera la surcharge de travail administratif que constitue pour le médecin la recherche d'antécédents.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

- I. Supprimer l'alinéa 71.
- II. En conséquence, supprimer l'alinéa 72.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à une mesure discriminatoire qui viserait une catégorie de patient, et ce d'autant plus que l'avis d'un collège est déjà requis pour ces catégories de patients.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

Avant les mots : « décider », rédiger ainsi le début de l'alinéa 71 :

« Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, le juge ne peut en outre (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 72, substituer aux mots :

« ci-dessus »,

les mots :

« au présent II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 73 :

« *Art. L. 3211-12-1. – I. – Les soins psychiatriques dont une personne fait l'objet sans son consentement, quelle qu'en soit la forme, ne peuvent se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, lorsque l'admission de cette personne en soins sans consentement a été prononcée en application du chapitre II, ou par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III, de l'article L. 3214-3 ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, n'ait statué sur cette mesure, le cas échéant en lui substituant une des formes mentionnées au 2° de l'article L. 3211-2-1 : »*

II. En conséquence :

1° A l'alinéa 76, supprimer les mots : « , lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision » ;

2° A la deuxième phrase de l'alinéa 77, substituer aux mots :

« L'hospitalisation complète du patient »,

les mots :

« La mesure de soins psychiatriques sans consentement » ;

3° A la dernière phrase de l'alinéa 78, substituer aux mots : « l'hospitalisation complète » les mots : « les soins » ;

4° A l'alinéa 80, substituer aux mots : « d'hospitalisation complète » les mots : « de soins psychiatriques sans consentement » ;

5° Avant les mots : « le procureur », rédiger ainsi le début de l'alinéa 89 :

« Toutefois, lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète sans lui substituer une autre forme de prise en charge ou constate la mainlevée de cette mesure, (*le reste sans changement*) » ;

6° Avant les mots : « ou que la mainlevée », rédiger ainsi le début de l'alinéa 91 :

« Art. L. 3211-12-5. – Lorsque le juge a prononcé la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète en application de l'article L. 3211-12 ou du III de l'article L. 3211-12-1 sans lui substituer une autre forme de prise en charge, (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'étendre le contrôle du juge des libertés et de la détention à l'ensemble des mesures de soins sans consentement, et pas seulement à celles qui sont mises en œuvre sous la forme d'une hospitalisation complète, comme le prévoit le projet de loi.

On peut en effet regarder ces mesures de soins sans consentement en ambulatoire comme des restrictions à la liberté individuelle des patients. A cet égard, si la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 portait uniquement sur les conséquences en matière de liberté individuelle du maintien d'une hospitalisation sans consentement au-delà de 15 jours sans intervention du juge, le raisonnement du juge constitutionnel peut être étendu, au-delà de la seule privation de la liberté d'aller et venir, aux atteintes que portent à cette liberté fondamentale les autres formes de soins sans consentement.

Comme précédemment à l'article L. 3211-12, le présent amendement propose en outre de donner au juge des libertés et de la détention compétence pour substituer une autre forme de prise en charge à celle dont il saisit. En revanche, si, dans le cas de mesures de soins sans consentement sous forme d'hospitalisation complète, il se borne à prononcer la levée de la mesure, les possibilités d'appel prévues au présent article ainsi que la faculté, si les conditions sont remplies, d'admettre l'intéressé en soins

psychiatriques sans son consentement sous une autre forme que l'hospitalisation complète, demeurent.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

Après le mot : « mesure », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 73 :

« , le cas échéant en lui substituant la forme de prise en charge
mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 : »

II. En conséquence :

1° Avant les mots : « le procureur », rédiger ainsi le début de
l'alinéa 89 :

« Toutefois, lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne
la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous
forme d'hospitalisation complète sans lui substituer une autre forme de prise
en charge ou constate la mainlevée de cette mesure, (*le reste sans
changement*) » ;

2° Avant les mots : « ou que la mainlevée », rédiger ainsi le début
de l'alinéa 91 :

« *Art. L. 3211-12-5. – Lorsque le juge a prononcé la mainlevée
d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous forme
d'hospitalisation complète en application de l'article L. 3211-12 ou du III de
l'article L. 3211-12-1 sans lui substituer une autre forme de prise en charge,
(le reste sans changement) ».*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme précédemment à l'article L. 3211-12, le présent
amendement propose de donner au juge des libertés et de la détention
compétence pour substituer une autre forme de prise en charge à celle dont
il saisit dans le cadre de la saisine automatique introduite par le projet de loi.

En conséquence, il est précisé que s'il se borne à prononcer la levée de la mesure de soins en hospitalisation complète sans lui substituer une autre forme de prise en charge, les possibilités d'appel prévues au présent article ainsi que la faculté, si les conditions sont remplies, d'admettre l'intéressé en soins psychiatriques sans son consentement sous une autre forme que l'hospitalisation complète, demeurent (repli).

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

I. Après l'alinéa 73, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A l'issue du délai de soixante-douze heures prévu par l'article L. 3211-2-2 ; »

II. Modifier en conséquence les numérotations des alinéas 74, 75 et 76.

EXPOSE SOMMAIRE

Le juge des libertés et de la détention doit se prononcer pour toute poursuite d'une hospitalisation sans consentement au-delà de la période d'observation et de soin initiale de 72 heures.

AS	247	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A la fin de l'alinéa 76, substituer aux mots :

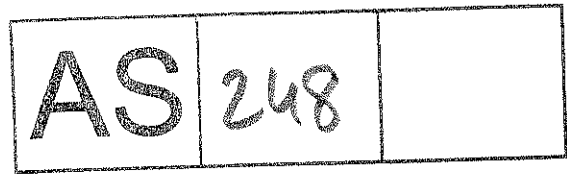
« trois derniers articles précités »,

les mots :

« mêmes articles 706-135 ou L. 3211-12 ou du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 77, substituer aux mots :

« alinéas précédents »,

les références :

« 1° à 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

AS	249	
----	-----	--

**Projet de loi relatif aux droits et à la protection
des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)**

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

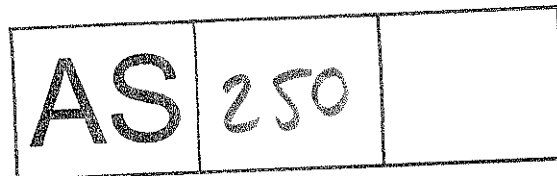
Après l'alinéa 77, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge fixe les délais dans lesquels l'expertise mentionnée à l'alinéa précédent doit être produite, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Passés ces délais, il statue immédiatement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de permettre au juge de fixer les délais dans lesquels les expertises supplémentaires qu'il demande doivent lui être rendues.

Il ressort en effet des travaux de votre rapporteur que trop souvent, les expertises psychiatriques sont rendues suivant un calendrier difficilement compatible avec l'exigence d'un jugement à bref délai.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 78, substituer aux mots :

« de santé »,

les mots :

« d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.

AS	251	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 78, substituer aux mots :

« dont seul l'un »,

le mot :

« dont un seul ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 78, substituer au mot :

« prolonger »,

le mot :

« poursuivre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

A l'alinéa 79, remplacer les mots :

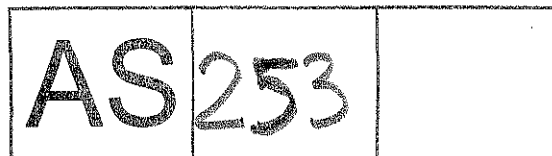
« du collège mentionné à l'article L. 3211-9 »

par les mots :

*« de la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article
L. 3222-5 ».*

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer le collège de trois membres appartenant au personnel de l'établissement par la commission départementale des soins psychiatriques.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 79 par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées au 1° ou au 2° du II de l'article L. 3211-12 des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État, ces hospitalisations ne sont pas prises en compte pour l'application du présent alinéa. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'instituer un « droit à l'oubli » pour les antécédents psychiatriques pris en compte pour appliquer à certains malades, en l'occurrence les personnes ayant déjà fait l'objet de soins sans consentement suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale et les personnes ayant séjourné en unités pour malades difficiles (UMD), une procédure renforcée d'examen de leurs demandes de levée de la mesure de soins, que ce soit devant le juge ou devant le préfet.

En effet, si une telle mesure peut se justifier par le fait que les malades concernés constitue effectivement une catégorie « à part », se distinguant par une dangerosité potentielle s'étant déjà exprimée par le passé (séjour en UMD, commission d'un acte pénalement répréhensible), elle ne doit pas conduire à la mise en œuvre d'un régime d'exception pour ces personnes qui seraient définitivement classées « dangereuses » en raison de leur état passé.

Pour éviter de donner un poids disproportionné à ces antécédents psychiatriques dans la procédure, il est donc proposé de ne pas tenir compte de ceux-ci lorsqu'ils remontent à une période ancienne, qui sera définie par décret en Conseil d'Etat.

En outre, cette mesure limitera la surcharge de travail administratif que constitue pour le médecin la recherche d'antécédents.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

Supprimer l'alinéa 81.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à une mesure discriminatoire qui viserait deux catégories de patient, et ce d'autant plus que l'avis d'un collège est déjà requis pour ces catégories de patients.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 81 par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées au 1° ou au 2° du II de l'article L. 3211-12 des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État. »

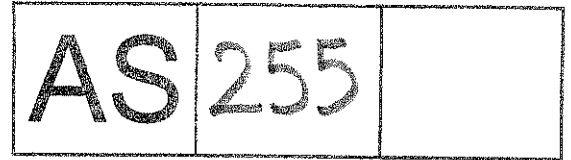
EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'instituer un « droit à l'oubli » pour les antécédents psychiatriques pris en compte pour appliquer à certains malades, en l'occurrence les personnes ayant déjà fait l'objet de soins sans consentement suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale et les personnes ayant séjourné en unités pour malades difficiles (UMD), une procédure renforcée d'examen de leurs demandes de levée de la mesure de soins, que ce soit devant le juge ou devant le préfet.

En effet, si une telle mesure peut se justifier par le fait que les malades concernés constitue effectivement une catégorie « à part », se distinguant par une dangerosité potentielle s'étant déjà exprimée par le passé (séjour en UMD, commission d'un acte pénalement répréhensible), elle ne doit pas conduire à la mise en œuvre d'un régime d'exception pour ces personnes qui seraient définitivement classées « dangereuses » en raison de leur état passé.

Pour éviter de donner un poids disproportionné à ces antécédents psychiatriques dans la procédure, il est donc proposé de ne pas tenir compte de ceux-ci lorsqu'ils remontent à une période ancienne, qui sera définie par décret en Conseil d'État.

En outre, cette mesure limitera la surcharge de travail administratif que constitue pour le médecin la recherche d'antécédents.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 83, après le mot : « hospitalisation », insérer le mot :
« complète ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

A l'alinéa 83, remplacer les mots :

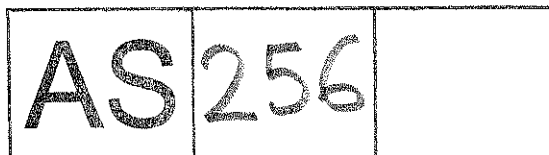
« de la défense »

Par les mots :

« du patient »

EXPOSE SOMMAIRE

Ce qu'il faut probablement considérer comme un lapsus en dit long sur la vision sécuritaire du gouvernement vis-à-vis des personnes présentant des troubles mentaux, considérés non pas comme des malades, mais comme des accusés devant se défendre.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 85 :

« À l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est entendue, le cas échéant assistée de son avocat ou représentée par celui-ci. Si, au vu d'un avis médical, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat choisi ou, à défaut, commis d'office. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

Après l'alinéa 85, insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« À l'audience, sont entendues à leur demande :

« – lorsque l'admission en soins du patient a été prononcée en application du 1° du II de l'article L. 3212-1, la personne qui a demandé les soins ;

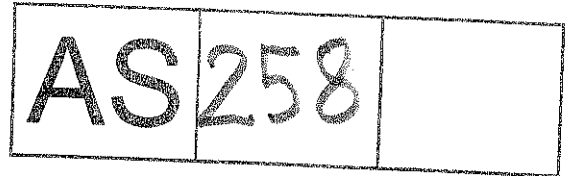
« – lorsque l'admission du patient en soins a été prononcée en application du 1° ou 2° du II de l'article L. 3212-1, le directeur de l'établissement d'accueil ;

« – lorsque l'admission du patient en soins a été prononcée en application du chapitre III ou du chapitre IV, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les personnes à l'initiative de l'admission d'un patient en soins sans consentement puissent être entendus, de plein droit, à l'audience devant le juge des libertés et de la détention.

Cette mesure va dans le sens du renforcement du principe du contradictoire, et permettra d'améliorer l'information du juge sur les circonstances et les raisons – pas seulement médicales – de l'admission du patient en soins sans consentement.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

Au début de l'alinéa 86, après le mot : « établissement », insérer les
mots :

« d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

A l'alinéa 86, remplacer les mots :

« *absence d'opposition* »

Par les mots :

« *accord* »

EXPOSE SOMMAIRE

Il ne suffit pas que les patients ne s'opposent pas à la vidéotransmission de l'audience avec le JLD : il est nécessaire de solliciter leur accord, ce qui, dans une optique thérapeutique, contribue par ailleurs à renforcer leur responsabilisation.

28 Février 2011

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes « faisant l'objet » de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

AMENDEMENT *à l'article 1^{er}*

Présenté par

Jean Luc PREEL

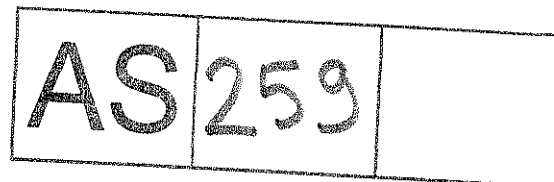
l'alinéa 86

[REDACTED] est modifié comme suit :

- I. - **[REDACTED]** après les mots : "peut décider que l'audience se déroule » sont insérés les mots : « au sein de l'établissement de santé ou » ;
- II. Et après les mots « une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat. », le 3^{ème} alinéa est complété par la phrase : « Un protocole est établi entre les établissements de santé et les juridictions concernées pour définir les conditions de choix et d'aménagement des dispositions les plus appropriées. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de pallier, dans une certaine mesure, aux difficultés liées au déplacement et aux problématiques de transports des personnes en soins sans consentement au Tribunal, le présent amendement vise à introduire également la possibilité de **déroulement de la procédure judiciaire dans l'établissement de soins**, pour éviter de faire des patients des « télé-justiciables de seconde zone ». L'amendement propose en conséquence, par le biais du protocole « établissements de santé – juridictions », des solutions adaptables localement.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

À la troisième phrase de l'alinéa 86, substituer aux mots :

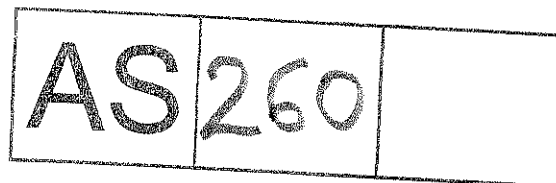
« il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier »,

les mots :

« l'avocat doit pouvoir s'entretenir avec le patient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Clarification rédactionnelle.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

Après le mot : « dossier », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 86 :

« lui a déjà été remise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

A l'alinéa 88, remplacer les mots :

« *bref délai* »

Par les mots :

« *dans les vingt-quatre heures* »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est toujours préférable de préciser les délais, plutôt que de s'en tenir à une formule imprécise.

**Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins
psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge n° 2494, n° 3116**

AMENDEMENT

Présenté par : Serge Blisko et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et
divers gauche

Article 1

AS	69	
----	----	--

Supprimer les alinéas 89 et 90.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de recours suspensif de la décision du
juge par voie d'injonction au procureur qui ne paraît pas aller dans le sens de la décision du
Conseil constitutionnel du 26 novembre 2010.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 1

A l'alinéa 89, remplacer les mots :

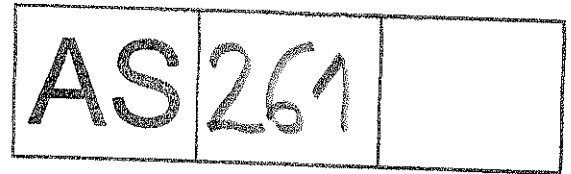
*« du directeur de l'établissement lorsque la personne est hospitalisée en application
du chapitre II du présent titre »*

Par les mots :

*« des personnes à l'origine de la demande d'hospitalisation, citées dans le 1° du II de
l'article L. 3212-1, ou du directeur de l'établissement lorsque la personne est
hospitalisée en application du 2° du II du même article, »*

EXPOSE SOMMAIRE

C'est à la personne, ou à l'instance, à l'origine de l'hospitalisation, et à elle-seule, qu'il appartient de demander un recours suspensif à une mainlevée demandée par le JLD.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 89, après la première occurrence du mot :

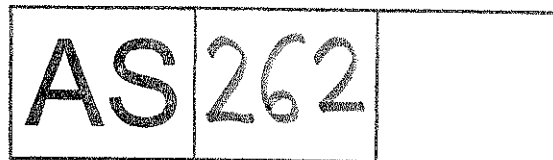
« établissement »,

insérer les mots :

« d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 89, substituer aux mots :

« qui se réfère au »,

les mots :

« faisant état du »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 89, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« requête »,

le mot :

« saisine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 92 :

« Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 3211-2-2 ne lui sont pas applicables. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 92 par les mots :

« d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**
(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 1^{er}

Après l'alinéa 93, insérer l'alinéa suivant :

III. — A l'article L. 144-5 du code de commerce, le mot :
« hospitalisée » est remplacé par les mots : « faisant l'objet de soins
psychiatriques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.